

ANNEXE 1 : Règlement du conseil communal

Rôle du conseil communal et du maire délégué

Le conseil de la commune déléguée délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité (écoles, social, culturel, sportif...) qu'il gère. Il peut, à la demande de la commune nouvelle, gérer un équipement ou un service. Il est consulté notamment sur le montant des subventions aux associations, le PLU et toute opération d'aménagement.

Le maire de la commune déléguée est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle.

Composition du conseil communal

Les membres des conseils communaux sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle. Le conseil communal est composé d'office des conseillers municipaux résidant sur le territoire de la commune déléguée.

Cependant, lors de certaine séance et en fonction de l'ordre du jour, il peut être complété, si besoin, de conseillers municipaux résidant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou de personnes qualifiées.

Organisation des séances du conseil communal

L'organisation d'une séance d'un conseil communal est décidée par le maire de la commune déléguée ou à la demande d'une majorité des membres du conseil communal.

Il est proposé de ne pas définir une périodicité obligatoire, laissant une souplesse d'organisation et de décision.

Convocation et ordre du jour

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, et sauf décision contraire, les conseils communaux se dérouleront dans les lieux suivants :

- Onzain : salle Abel Genty (rue Gustave Marc) ou salle des fêtes (rue Gustave Marc)
- Veuves : salle de la mairie (avenue de la Loire) ou le Clos des oiseaux (rue de la Monnerie)

L'envoi des convocations aux membres du conseil se fera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique donnée par chaque conseiller.

Le maire de la commune déléguée fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie.

Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Questions orales et écrites

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers communaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire répond directement. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux services administratifs concernés.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Chaque membre du conseil communal peut aussi adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles devront être remises à la mairie au plus tard 5 jours avant la séance du conseil communal afin que les services municipaux préparent une réponse.

Présidence

Le maire procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil communal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communal. Lorsqu'il est décidé que le conseil communal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur les panneaux habituels. Il présente une synthèse sommaire des échanges et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communaux, de la presse et du public.

Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire de la commune nouvelle, du maire de la commune déléguée ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est applicable dès qu'il est adopté.